EUROPACORP

SOCIETE ANONYME

AU CAPITAL DE 41 514 758,54 EUROS

SIEGE SOCIAL: 20, RUE AMPERE 93200 SAINT-DENIS
RCS BOBIGNY : 384 824 04 1

STATUTS

Mis à jour le 28 juillet 2020

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DURÉE

Article 1- Forme

EuropaCorp (« la **Société** ») est une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est: « EuropaCorp ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme» ou des initiales « S.A.» ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays:

- toutes activités concernant le cinéma et notamment la production d'œuvres cinématographiques de long métrage et court métrage par tous procédés techniques et artistiques, la distribution, l'achat, la location, l'importation et l'exportation, l'exploitation et la commercialisation de films, l'exploitation de salles de cinéma, le conseil, la gestion et l'organisation de toutes ces activités;

- toutes activités concernant les œuvres audiovisuelles appréciées au sens large du terme (y compris les œuvres à destination principale de la télévision ou d'internet) et notamment la production d' œuvres audiovisuelles de long métrage et court métrage par tous procédés techniques et artistiques, la distribution, l'achat, la location, l'importation et l'exportation, l'exploitation et la commercialisation d'œuvres audiovisuelles;

- toutes activités concernant les vidéogrammes au sens de l'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle et notamment la production de vidéogrammes (de long métrage et court métrage) par tous procédés techniques et artistiques, la distribution, l'achat, la location, l'importation et l'exportation, l'exploitation et la commercialisation de vidéogrammes;

- toutes activités concernant l'édition littéraire et musicale, la production de disques d'enregistrement sur toutes espèces de supports de reproduction de l'image et/ou du son existants ou futurs, la production et l'édition vidéographique et d'œuvres multimédias (y compris jeux vidéo, CD-Rom interactifs, etc.) sur toutes espèces de supports, la commercialisation de ces supports;

- le secrétariat d'acteurs, d'auteurs, de chanteurs et de musiciens, l'achat et la vente de droits et de

commissions littéraires et cinématographiques en France et à l'étranger, les opérations de courtage afférentes aux dites activités, et, plus généralement;

- toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement au dit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers et par tout autre mode.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est au 20 rue Ampère, 93200 Sainl•Dcnis.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de celte décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire. Lors d'un transfert du siège décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le directeur général a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 50 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et prendra donc fin le 26 mars 2042, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Composition

Le capital social est fixé à la somme de 41 514 758,54 euros. Il est divisé en 122 102 231 actions de 0,34 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements.

Article 7 - Actions

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, sauf dispositions législatives ou réglementaires pouvant imposer, dans certains cas la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte par la Société ou son mandataire pour les actions nominatives, et par un intermédiaire habilité pour les actions au porteur, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En vue de l'identification des titres au porteur, la Société est en droit de demander, à tout moment, à ses frais, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, selon le cas, le nom ou la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Elles se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Indivision - Usufruit et nue-propriété des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les copropriétaires d'actions indivises peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales, sous réserve que celle-ci n'ait pas pour effet de priver l'usufruitier du droit de voter l'affectation des bénéfices de la Société. Pour lui être opposable une telle convention de vote

entre copropriétaires d'actions indivises doit être portée à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social. La Société sera tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait 3 jours au moins après réception de la notification de ladite convention.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires dans les conditions fixées par le Code de commerce. Par dérogation au dernier alinéa de l'article L.225-123 du Code de commerce, les statuts n'attribuent pas de droit de vote double aux actions de la Société.

Chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque (notamment en cas d'échange, regroupement de titres, lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, etc.), les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 - Composition

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf l'effet des dispositions légales en cas de fusion.

Les membres du conseil d'administration sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire.

Chaque membre du conseil d'administration doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat. Si, au jour de leur nomination, les membres du conseil d'administration ne sont pas propriétaires d'une action ou si, en cours de mandat, ils cessent d'en être propriétaires, ils sont réputés démissionnaires d'office, s'ils n'ont pas régularisé leur situation dans un délai de six (6) mois.

Les personnes morales de toute forme, actionnaires, peuvent faire partie du conseil d'administration. Lors de leur nomination, elles sont tenues de désigner, pour participer aux délibérations du conseil et, généralement, pour exercer ce mandat, un représentant permanent pour la durée du mandat de la

personne morale membre du conseil d'administration, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre. En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale membre du conseil d'administration est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

Aucune personne ne peut être nommée membre du conseil d'administration si elle ne respecte pas les règles de cumul, d'incompatibilités, de déchéances ou d'interdictions prévues par la loi.

Le conseil d'administration peut nommer, sur proposition de son président, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, ou en dehors d'eux.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, les missions confiées au(x) censeur(s) sont les suivantes :

- veiller à la stricte application des statuts ;

- faire part de leurs observations pendant les réunions du conseil d'administration ;

- apporter leur vision sur la gestion opérationnelle de la Société ;

- mener des missions spécifiques confiées par le conseil.

La durée de leurs fonctions est fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder quatre ans.

Les censeurs sont toujours rééligibles. Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à leur mandat.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un censeur pour tout autre motif, le conseil d'administration peut procéder à son remplacement pour la durée de ses fonctions restant à courir.

Les censeurs sont appelés à assister comme observateurs uniquement aux réunions du conseil d'administration et peuvent être consultés par celui-ci ou par son président.

Les fonctions de censeur sont rémunérées, sous forme de jetons de présence, selon l'allocation décidée par le conseil. Cette rémunération est allouée en contrepartie de l'exercice des missions visées ci-dessus.

Article 9 - Durée des fonctions - Remplacement

1 - La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre années. Les fonctions des membres du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

2 - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil

d'administration, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification par la plus prochaine assemblée générale. En cas de cooptation, le membre du conseil nommé en remplacement d'un autre reste en fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si la nomination d'un membre du conseil d'administration à titre provisoire faite par ce dernier n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par ce membre et les délibérations prises par le conseil d'administration n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à trois, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné à la requête de tout intéressé par le Président du Tribunal de Commerce) doivent convoquer, dans le plus bref délai et avant toute délibération, une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux membres du conseil d'administration afin de compléter le conseil au moins jusqu'au minimum légal.

Article 10 - Bureau

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, personnes physiques, un président et un vice-président dont les fonctions durent aussi longtemps que leurs fonctions de membre du conseil d'administration, sauf si le conseil d'administration décide de nommer un nouveau président et, le cas échéant, un nouveau vice-président.

En cas d'empêchement du président, le vice-président remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives.

Le conseil d'administration peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres qui, avec le président et le vice-président, forme le bureau.

A défaut, le conseil d'administration désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Article 11- Délibérations - Règlement intérieur

1 - Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par le président ou en cas d'empêchement ou de carence, par le vice-président. Les membres du conseil d'administration sont convoqués à ses séances par tout moyen, même verbalement. Les réunions du conseil d'administration ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé lors de la convocation.

Le président du conseil d'administration et, en cas d'empêchement ou de carence, le vice-président, doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsque le directeur général ou le tiers au moins du conseil lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, son ou ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Tout membre du conseil peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du conseil. Le conseil est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par simple lettre ou par télégramme. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un autre membre.

2 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Un règlement intérieur peut prévoir la participation aux séances du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur. A la condition que le règlement intérieur du conseil d'administration le prévoit, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil d'administration qui participeront à des réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou par autres moyens de télécommunications conformément au règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

3 - La convocation et la participation des membres du comité d'entreprise aux réunions du conseil d'administration sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil d'administration participant à la séance du conseil d'administration, et qui, le cas échéant, doit mentionner le nom des membres ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications.

5 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et au moins par un membre du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement du président, par deux membres du conseil d'administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 12 - Attributions - Commissions

1 - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

A toute époque de l'année, le conseil d'administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai légal, le conseil d'administration présente un rapport sur les comptes de l'exercice à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés.

2 - Le conseil d'administration peut nommer, en son sein, un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au conseil d'administration lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directeur général.

Le directeur général ou le(s) directeur(s) général(ux) délégué(s) peuvent partIC1per aux dits comités dans les conditions prévues par le règlement intérieur du conseil d'administration ou desdits comités.

Article 13 - Rémunérations

1 - Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée.

La répartition de ces jetons de présence est faite entre les membres du conseil d'administration, comme ce dernier le juge convenable. Il peut notamment être alloué à ceux qui sont membres des comités prévus à l'article 12, paragraphe 4, une part supérieure à celle des autres membres du conseil.

2 - Le conseil détermine les rémunérations à attribuer au président et au vice-président. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autre que les jetons de présence, les rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés par le conseil, et les rémunérations allouées au président et au vice-président. Toutefois, le conseil peut autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacements et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Article 14 - Choix du mode de direction générale de la Société

Le conseil d'administration décide, dans les conditions visées à l'article 11 des présents statuts, si la direction générale est assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne physique portant le titre de directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le changement de mode de direction peut intervenir à tout moment. Le conseil d'administration devra débattre du maintien de la formule à chaque fois que le mandat du Président du conseil d'administration ou du directeur général prendra fin.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 15 - Nomination - Durée des fonctions - Rémunération du Directeur général

1 - Le directeur général doit obligatoirement être une personne physique âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsque le directeur général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte.

2 - Le directeur général est nommé pour une durée de quatre ans. Il est nommé ou renouvelé par le conseil d'administration.

Le directeur général est choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Lorsqu'il n'est pas administrateur, il participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, sauf si le conseil en décide autrement à la majorité simple.

Il est toujours rééligible.

Il est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Dans l'hypothèse où l'intéressé a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions de directeur général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

L'acceptation et l'exercice du mandat de directeur général entraînent l'engagement d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats. Aucune personne ne peut être nommée directeur général si elle ne respecte pas les règles de cumul, d'incompatibilités, de déchéances ou d'interdictions prévues par la loi.

3 - Le conseil d'administration détermine le mode et le montant de la rémunération du directeur général. Il détermine également le nombre et le prix des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société consentis au directeur général ainsi que, le cas échéant, le nombre d'actions de la Société qui lui sont attribuées gratuitement.

Article 16 - Pouvoirs - Obligations

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le directeur général exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de directeur général.

Article 17 - Directeurs généraux délégués

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut, pour assister le directeur général, nommer un maximum de cinq (5) directeurs généraux délégués.

Le directeur général délégué doit obligatoirement être une personne physique. Il est choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du directeur général délégué, qui ne peuvent excéder les pouvoirs du directeur général ainsi que la durée des fonctions du directeur général. Le conseil détermine la rémunération de chaque directeur général délégué.

En cas de cessation des fonctions du directeur général, le directeur général délégué, sauf décision contraire prise par le conseil, restera en fonction jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont rééligibles et sont soumis à la même limite d'âge que le directeur général.

TITRE V

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 18 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour six exercices dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VI

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 19 - Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Nature des assemblées

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, sauf dans les conditions permises par la loi.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par les lois et règlements. Elles peuvent être convoquées par le conseil d'administration.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Les actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Lieu de convocation

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en France, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

Participation aux assemblées

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement, par procuration ou par correspondance, sous réserve de leur inscription en compte sur les registres de la Société.

Ces formalités doivent être accomplies au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. Le conseil d'administration peut réduire ce délai au profit de l'ensemble des actionnaires.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes:

- se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint; ou
- voter par correspondance ; ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les propriétaires d'actions de la Société n'ayant pas leur domicile sur le territoire français peuvent être inscrits en compte et être représentés à l'assemblée par tout intermédiaire inscrit pour leur compte et bénéficiant d'un mandat général de gestion des titres, sous réserve que l'intermédiaire ait préalablement déclaré au moment de l'ouverture de son compte auprès de la Société ou de l'intermédiaire financier teneur de compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour compte d'autrui.

Sur décision du directeur général, les actionnaires peuvent participer à l'assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O.).

Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le directeur général et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire), pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et heure.

Délibération des assemblées générales

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le directeur général. En leur absence, l'assemblée est présidée par le vice-président du conseil d'administration ou par un membre du conseil d'administration spécialement délégué à cet effet.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi ou les présents statuts.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi et aux règlements.

Article 20- Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

Article 22 - Comptes annuels

Le directeur général tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, des dispositions du code de commerce ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Il pourra être décidé la distribution d'un acompte sur dividende, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - Dissolution - Liquidation

Outre les actes de dissolution prévus par la loi, la société sera dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la Société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des

frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu, et distribution de boni de liquidation ensuite.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.